

Statuts de l'association benevol canton de Berne / benevol Kanton Bern

1. Généralités

Art. 1. Nom et siège

Le nom « benevol canton de Berne / benevol Kanton Bern » désigne une association sans appartenance politique et confessionnelle au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CCS), avec siège au lieu d'activité de son bureau.

Art. 2. But

« benevol canton de Berne / benevol Kanton Bern » a pour but de promouvoir et de faire reconnaître le bénévolat dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du sport, des milieux religieux, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'écologie, ainsi que dans les communes bernoises.

2. Tâches

Art. 3. Tâches

- Informations et conseils pour les associations/institutions et pour les bénévoles
- Placements auprès d'associations/d'institutions
- Activités de relations publiques et de sensibilisation
- Assurance de la qualité
- Formation continue
- Soutien et lancement de projets visant à promouvoir le bénévolat

3. Adhésion

Art. 4. Membres

Sont considérés comme membres de « benevol canton de Berne / benevol Kanton Bern »

- 1) Toute association/institution et commune du canton de Berne qui travaille avec des bénévoles ou des personnes œuvrant à titre honorifique
- 2) Toute personne physique qui soutient le but de l'association

Le comité est responsable de l'admission et de l'exclusion de membres.

Art. 5. Cotisation de membre

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale pour l'année suivante.

Art. 6. Démissions de membres

La démission d'un membre doit être déclarée par écrit avant le 30 septembre, sinon la qualité de membre se renouvelle pour l'année suivante.

4. Organe

Art. 7. Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le bureau
- L'organe de révision

Art. 8. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'année. L'année de l'association correspond à l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par une invitation écrite ou par e-mail au moins quatre semaines avant la date de la réunion, avec indication de l'ordre du jour. Les requêtes et les propositions d'élection de membres doivent être soumises par écrit à la présidente /au président au moins deux semaines avant la réunion.

Des assemblées générales extraordinaires sont tenues si le comité le juge nécessaire ou si au moins un tiers des membres en fait la demande par écrit.

Toute réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est notamment responsable des activités suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- Élection de la présidente / du président et des membres du comité pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles.
- Election des réviseurs pour une période de 2 ans. Les membres de l'organe de révision sont rééligibles.
- Détermination de la cotisation des membres
- Prise de décisions au sujet des propositions du comité et des membres
- Révision complète ou partielle des statuts
- Décision concernant la dissolution de l'association.

L'assemblée générale est dirigée par la présidente / le président. Lors de votes, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La révision totale ou partielle des statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la demande du comité ou d'un tiers des membres. La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des membres présents. Sauf décision contraire de l'assemblée, le vote se fait à main levée pour les prises de décisions et les élections.

Art. 10. Droit de vote

Les associations/institutions membres et les membres individuels présents à l'assemblée générale disposent chacun d'une voix. Il est possible de se faire représenter.

Art. 11. Comité

La présidente / le président du comité est élu par l'assemblée générale. Sinon, le comité se constitue lui-même. Le comité est composé d'au moins cinq personnes.

Le comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il est responsable devant l'assemblée générale de l'accomplissement des tâches statutaires. À cet effet, il nomme une direction. La direction participe généralement aux réunions du comité à titre consultatif.

Le comité se réunit aussi souvent que la gestion des affaires de l'association l'exige. La présidente / le président dirige la réunion et a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. La règle de la signature collective à deux s'applique. Le comité est responsable du budget.

Le comité peut déléguer les affaires urgentes à la présidence ou à d'autres membres du comité.

Art. 12. Groupes de travail

Le comité peut constituer des groupes de travail pour l'accomplissement de tâches spécifiques, qui rendent compte au comité et sont responsables devant lui. Les groupes de travail font régulièrement rapport au comité sur leurs travaux. Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être membres du comité.

Art. 13. Le bureau

Le bureau effectue les travaux préparatoires nécessaires à l'adoption des résolutions par les différents organes, met en œuvre les résolutions et exécute les tâches quotidiennes qui lui sont confiées conformément au diagramme des fonctions.

5. Finances

Art. 14. Recherche de fonds

Afin de poursuivre son objet, l'association dispose notamment des moyens financiers suivants :

- Contribution du canton basée sur une indemnisation des prestations fournies
- Cotisations des membres
- Revenus provenant des prestations et des événements
- Dons

Art. 15. Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux réviseurs ou d'une société de révision, qui effectuent un contrôle des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) en ce qui concerne la conformité à la loi et aux statuts. Les réviseurs doivent être indépendants et posséder des connaissances spécialisées suffisantes. Ils soumettent un rapport écrit sur les résultats de ce contrôle à l'assemblée générale.

6. Responsabilité

Art. 16. Responsabilité

Seul l'actif de l'association répond des dettes de l'association. La responsabilité des membres est exclue.

7. Dissolution de l'association

Art. 17. Dissolution

Une résolution visant à dissoudre l'association ne peut être adoptée par l'assemblée générale qu'avec l'approbation des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront donnés à une autre entité juridique basée en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme de bienfaisance ou de son but d'utilité publique, et qui encourage le bénévolat.

8. Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de fondation du 6 mai 2021 et sont donc en vigueur.

Berne, le 6 mai 2021

La coprésidente



Annekäthi Bischoff

Le coprésident



Peter Walther